

2. En 1985, quel a été le total en kilogrammes du quota annuel individuel le plus important accordé à une entreprise ou à un particulier?

Le très hon. Joe Clark (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): 1. Statistiques Canada rapporte 20,693,000 kg. de fromage importé pour l'année 1985. L'émission de licences pour l'année 1985 totalise 20,393,420 kg.

2. Les renseignements sur les contingents accordés à chaque entreprise ou particulier sont considérés comme étant de nature confidentielle et ne peuvent en conséquence être dévoilés. Cependant, cette politique est présentement sous révision.

LE QUAI GRAVING À ESQUIMALT

Question n° 540—M. McKinnon:

Le document d'information du gouvernement remis aux acheteurs éventuels du quai Graving à Esquimalt (C.-B.) précise-t-il, parmi les possibilités de développement, la construction de brise-glace pour des pays d'allégeance soviétique et, dans l'affirmative, a) s'agit-il du même quai Graving qui est interdit aux bateaux de pêche polonais parce qu'ils peuvent poser un danger pour la sécurité, b) combien de demandes de construction de brise-glace pour des pays d'allégeance soviétique a-t-on cherché à obtenir ou a-t-on reçues?

L'hon. Stewart McInnes (ministre suppléant des Travaux publics): Le document des renseignements du gouvernement émis aux acheteurs éventuels du quai Graving à Esquimalt n'a pas précisé, parmi les possibilités de développement, la construction de brise-glace pour des pays d'allégeance soviétique.

[Français]

M. Lewis: Je suggère, monsieur le Président, que les autres questions soient réservées.

M. le Président: On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

* * *

DEMANDES DE DOCUMENTS

M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le Président, je demande que tous les avis de motions portant production de documents soient réservés.

M. le Président: Tous les avis de motions sont-ils réservés?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA ET AUTRES LOIS CONNEXES

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mardi 29 avril, du projet de loi C-75, tendant à modifier la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, la Loi sur le Code maritime et la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que des motions n° 5, 6 et 11 de M. Angus (Thunder Bay—Atikokan).

Marine marchande du Canada—Loi

M. le Président: Il semble y avoir une certaine incertitude au sujet de l'issue de la décision que j'ai rendue hier. Je croyais que l'argumentation était terminée. J'ai dit que je permettrais qu'on en discute aujourd'hui, mais d'autres députés ont fait savoir qu'ils voulaient formuler des observations hier. Je crois comprendre qu'on a interprété ma décision d'hier comme une permission de formuler d'autres observations aujourd'hui. Je suis donc disposé maintenant à permettre à ceux qui le désirent de formuler d'autres observations sur la procédure.

M. Ouellet: Monsieur le Président, j'apprécie de pouvoir donner mon opinion sur un amendement présenté par mon collègue, le député de Westmorland—Kent (M. Robichaud). Lorsqu'elle a laissé entendre, hier, que cet amendement risquait d'être irrecevable, la présidence s'est basée sur deux commentaires à savoir le commentaire 773(7) de la cinquième édition de Beauchesne et le commentaire 246(3) de la quatrième édition de Beauchesne.

Le problème en l'occurrence, c'est que ces deux commentaires sont basés sur des procédures qui ne sont plus appliquées à la Chambre. La quatrième édition de Beauchesne a été rédigée à une époque où tous les projets de loi de dépenses étaient basés sur des résolutions détaillées qui étaient débattues et sujettes à être modifiées en comité plénier, avant que le projet de loi ne soit étudié à la première lecture. En décembre 1968, le Règlement de la Chambre a été modifié et l'étape des résolutions a été éliminée. On l'a remplacée par un message du gouvernement général recommandant l'objet du projet de loi et imprimé au Feuilleton et Avis et sur le projet de loi lui-même.

Le commentaire 773(7) de la cinquième édition du Beauchesne a été rédigé après l'adoption du nouveau Règlement, mais il renvoie à un projet de loi présenté peu de temps après l'adoption de ce Règlement, à une époque où l'on avait l'habitude de soumettre des recommandations royales très détaillées, presque aussi détaillées que l'ancienne résolution. Maintenant, en vertu du nouveau Règlement, les recommandations royales ne sont plus très détaillées. Elles déclarent seulement que Son Excellence recommande à la Chambre un projet de loi intitulé, etc . . .

Le but de la recommandation royale est de garder à la Couronne son initiative, autrement dit de donner un sens pratique à la disposition constitutionnelle interdisant à la Chambre de dépenser plus que ce que recommande le gouvernement. C'est le seul objectif de la recommandation royale.

L'amendement du député de Westmorland—Kent ne crée pas de nouvelles dépenses. Il n'impose pas de nouvelle charge à la trésorerie et, par conséquent, il ne déborde pas du cadre du projet de loi recommandé par le gouverneur général.

Les commentaires cités pas la présidence sont devenus périmés. S'il fallait prendre littéralement, ils interdiraient tout amendement à un projet de loi, puisque, dans la recommandation royale, le gouverneur général recommande la totalité du projet de loi et non certaines dispositions. C'est ce que dit la recommandation. Une telle interprétation n'est pas dans l'esprit du Règlement. Les amendements qui n'entraînent pas de nouvelles dépenses ne devraient pas être rejetés si, par ailleurs, ils portent sur le sujet du projet de loi. C'est le cas de cet amendement qui n'entraîne pas de nouvelles dépenses.